

BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Volume 22

Québec, mars 1993

Numéro 1

Brèves

Maurice Champagne 2

Résumé du jugement de la Cour suprême du Canada concernant la télédiffusion des débats parlementaires

René Chrétien 3

Chronique sur la procédure parlementaire canadienne

M.A. Buttazzoni 6

«Je puise mais n'épuise»...
dans la Ouiatchouan !

Gaston Deschênes 9

L'impartialité politique du Président
de la Chambre

Josée Brassard 10

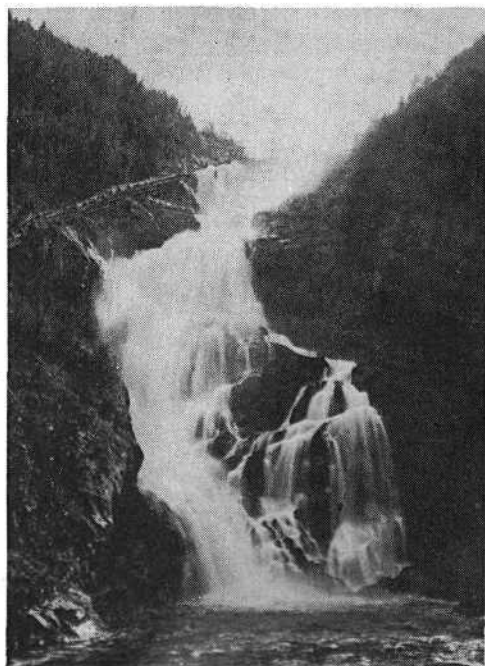
Publications des commissions sur l'avenir
politique et constitutionnel du Québec

Patrick Cossette 14

La Bibliothèque de l'Assemblée et le partage
des ressources documentaires

Jean-Luc Fortin 17

Séminaire parlementaire de l'Assemblée nationale



BRÈVES

- Le 16 novembre 1992, le député libéral de Portneuf, M. Michel Pagé, a démissionné. En plus d'occuper la fonction de ministre de l'Éducation, il était le leader parlementaire du gouvernement. Le 24 novembre, le premier ministre a nommé le député de Brome-Missisquoi et ministre de l'Environnement, M. Pierre Paradis, au poste de leader du gouvernement. À la reprise de la session en mars 1993, la composition de la Chambre était comme suit: Parti libéral, 88 députés; Parti québécois, 32; Parti Égalité, 3; Indépendant, 1; siège vacant, 1.
- Le 17 décembre 1992 a eu lieu à l'Assemblée nationale la cérémonie commémorant le bicentenaire de la séance inaugurale de la première session. En effet, les 48 tout premiers députés se sont réunis pour la première fois en Assemblée le 17 décembre 1792.
- Le 30 décembre 1992, le juge Claude Jourdain est décédé à l'âge de 62 ans. Il a été député libéral de Gaspé-Nord de 1960 à 1962.
- Les 23 et 24 janvier 1993 a eu lieu la session parlementaire spéciale du Forum étudiant. Grâce à cette activité pédagogique organisée à l'occasion du Bicentenaire des Institutions parlementaires du Québec, une centaine d'étudiants du réseau collégial ont pu s'initier à la vie et au rôle des députés, de même qu'au fonctionnement de l'Assemblée nationale.
- Le 5 février 1993, Marcel Léger, ancien député du Parti québécois, est décédé à l'âge de 62 ans. Il a représenté la circonscription de Lafontaine de 1970 à 1985. Également, il a été ministre de l'Environnement de 1976 à 1982 et ministre du Tourisme de septembre 1984 à décembre 1985.
- Le 10 février 1993, le leader de l'Opposition à l'Assemblée nationale, M. Guy Chevrette, se trouvait parmi de nombreux observateurs internationaux à surveiller le second tour des élections présidentielles à Madagascar. C'est à titre de parlementaire que M. Chevrette faisait partie de cette mission d'observation qui s'inscrivait dans la politique de soutien à la démocratie mise de l'avant par le Sommet francophone et confiée à l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). L'Association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), qui regroupe les députés d'une quarantaine de parlements (dont celui du Québec), est étroitement associée au travail de l'ACCT.

Bernard Lachapelle, député libéral de Chauveau et ministre d'État à l'OPDQ de 1973 à 1976 (Coll. MCQ).

BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Secrétaire:

Maurice Champagne (418-643-4567)

Comité de rédaction:

Maurice Champagne
Gaston Bernier
M.A. Buttazzoni
Suzanne Langevin
Maurice Pellerin

Conseiller:

Gaston Deschênes

Abonnement et composition:

Ginette V. Bernier (418-643-4567)
Compo Alphatek Inc.

Impression:

Service de l'imprimerie de l'Assemblée nationale

Adresse:

Édifice Pamphile-Le May
Québec, G1A 1A5

Les idées exprimées dans les articles n'engagent que leur auteur.

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0701-6808

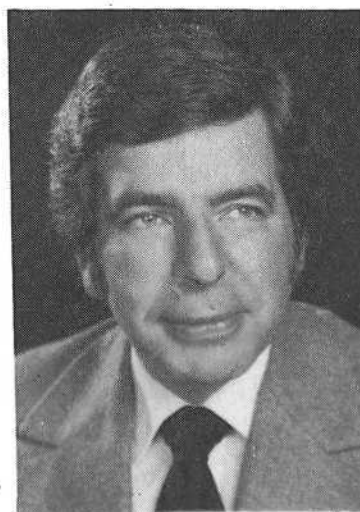
Illustrations de la couverture

(de gauche à droite):

La chute de la rivière Ouiatchouan en 1887. À gauche, la dalle qui amenait le bois au moulin (Coll. Assemblée nationale, photo Livernois).

La verrière de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale (Coll. Assemblée nationale, photo OFQ).

- Le 9 mars 1993, Bernard Lachapelle, ancien député du Parti libéral, est décédé à l'âge de 61 ans. Il a représenté la circonscription de Chauveau de 1973 à 1976. Entre autres, il a été ministre d'État à l'Office de planification et de développement du Québec de 1973 à 1976.



RÉSUMÉ DU JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONCERNANT LA TÉLÉDIFFUSION DES DÉBATS PARLEMENTAIRES

Me René Chrétien

Directeur général
des affaires parlementaires,
directeur de la législation par intérim

La Cour suprême du Canada a rendu jugement le 21 janvier 1993 dans le pourvoi relatif à la télédiffusion des débats de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.¹

La principale question dans ce litige était de savoir si l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse pouvait refuser l'accès aux caméras de la Société Radio-Canada pour télédiffuser ses débats et ce malgré la liberté d'expression y compris la liberté de la presse que garantit la Charte canadienne des droits et libertés. Notons que les débats de l'Assemblée de la Nouvelle-Écosse sont retransmis au public par des caméras de l'Assemblée sous la responsabilité de son Président.

Ces caméras donnent l'image du député qui a la parole alors que la Société d'État souhaitait se faire reconnaître le droit de diffuser toute image de l'Assemblée et de ses membres au cours de leurs débats.

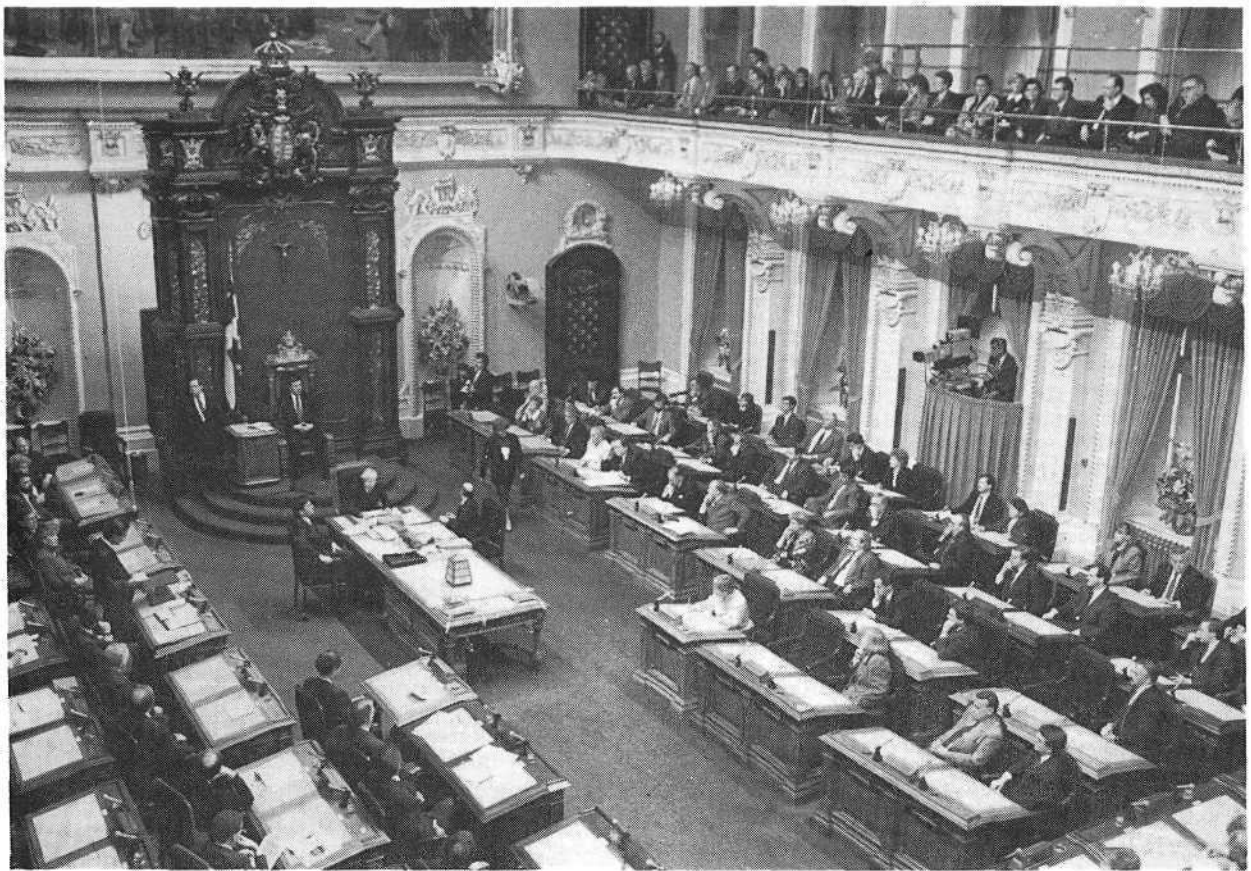
La Cour a statué majoritairement que la Charte canadienne des droits et libertés ne s'applique pas aux membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse lorsqu'ils exercent leurs privilèges inhérents, puisque les privilèges inhérents d'un organisme législatif bénéficient au Canada d'un statut constitutionnel.

Le juge McLachlin a rendu les motifs du jugement qui permettent d'établir que la Cour suprême du Canada est d'accord sur ce qui suit :

- 1- le Parlement et les législatures possèdent des privilèges constitutionnels inhérents qui font partie de la Constitution du Canada;
- 2- ces privilèges ont leur assise dans la première partie de la Constitution écrite, plus particulièrement dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- 3- ce préambule, qui annonce l'intention d'établir au Canada une constitution semblable

dans son principe à celle du Royaume-Uni, garantit constitutionnellement le maintien du gouvernement parlementaire et cette garantie s'étend aux législatures provinciales de la même manière qu'au Parlement fédéral;

- 4- ce préambule a constitutionnalisé certains principes dont font partie les privilèges nécessaires au bon fonctionnement des organismes législatifs du Canada ;
- 5- la jurisprudence n'a jamais mis en doute à ce jour le statut juridique de ces privilèges qui ont été jugés inhérents, minimes et essentiels;
- 6- ces privilèges doivent être détenus par les Chambres du Parlement et les assemblées législatives de façon absolue et constitutionnelle ; et une fois établie par la cour l'existence d'une nécessité suffisante pour justifier un privilège, son exercice ne peut faire l'objet d'un contrôle par la cour;
- 7- le pouvoir de la cour se limite ainsi à déterminer si l'on a prouvé l'existence d'une nécessité suffisante pour justifier un privilège et l'exercice du privilège est un domaine nécessaire de compétence «parlementaire» ou «législative» absolue et exclusive;
- 8- la question primordiale est alors de savoir si le privilège revendiqué pour refuser l'accès aux caméras de télévision en est un nécessaire au fonctionnement de l'Assemblée;
- 9- la Cour reconnaît que, au Canada, les documents constitutionnels écrits sont insuffisants pour permettre aux organismes législatifs de bien fonctionner et que, en droit constitutionnel non écrit, il y a certains privilèges spécifiques qui ont pris naissance au Royaume-Uni et parmi lesquels se retrouvent :



La caméra est dirigée vers le député qui a la parole, en l'occurrence le premier ministre Robert Bourassa (Coll. MCQ, photo Marc Lajoie).

- a) la liberté de parole, y compris l'immunité contre les poursuites civiles relativement à toute affaire découlant de l'exercice des fonctions de membre de l'Assemblée; la liberté de parole à l'Assemblée comprend le droit de parler sans être interrompu ;
 - b) le contrôle exclusif par l'Assemblée de ses propres débats ; elle peut seule ainsi juger de leur légalité;
 - c) l'expulsion des étrangers de l'Assemblée et de ses environs, sans débat ni motif; ce privilège est celui le plus directement contesté dans le présent pourvoi;
 - d) le contrôle de la publication des débats de l'Assemblée;
- 10- l'Assemblée doit avoir le droit absolu selon la Cour d'exclure des étrangers si elle veut être en mesure de fonctionner efficacement et sa décision de le faire doit être définitive ;
 - 11- il importe que chacune des branches d'un gouvernement démocratique au Canada, soit le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, joue le rôle qui lui est propre, n'outrepasse pas ses limites et respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre ; rien dans la Charte canadienne des droits et libertés ne justifie la réaffectation des pouvoirs des différentes branches du système de gouvernement;
 - 12- l'Assemblée a le pouvoir constitutionnel d'exercer ses privilèges et la Charte des droits et libertés qui fait partie de la Constitution ne peut supprimer ce droit, en vertu du principe qu'une partie de la Constitution ne peut en abroger une autre ;
 - 13- en définitive, ce qui est revendiqué dans le pourvoi est le pouvoir constitutionnel de l'Assemblée d'exclure les étrangers de ses débats et, par le fait même, les caméras des télédiffuseurs publics et privés. La Cour ne peut décider que l'Assemblée ne peut le faire sans nier du même coup l'existence de ce pouvoir. En d'autres termes, ce qui est ici attaqué, c'est « l'arbre constitutionnel » (le pouvoir constitutionnel) lui-même et non simplement son « fruit » (l'exercice de ce pouvoir);
 - 14- enfin, la Charte des droits et libertés ne s'applique pas à la conduite de l'Assemblée législative lorsqu'elle refuse l'accès à des

caméras, puisque l'Assemblée agit alors dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels.

Le juge en chef Lamer a lui aussi accueilli le pourvoi du Président Donahoe de la Nouvelle-Écosse, mais pour des motifs différents. Il a retenu l'argument de texte qui prétend que l'article 32 de la Charte fédérale ne s'applique pas aux composantes du Parlement et des législatures que sont les Chambres du Parlement et les assemblées législatives.

Ce sont les mêmes Chambres du Parlement et les assemblées législatives ainsi que leurs membres qui détiennent et exercent des privilèges parlementaires. Ces privilèges sont des pouvoirs inhérents et nécessaires du seul fait de la création de ces organismes législatifs.

Le juge en chef attribuerait, s'il était tenu de se prononcer, un statut constitutionnel distinct aux privilèges inhérents à ces organismes et à ceux que le Parlement ou une législature leur a conféré par l'effet d'une loi.

Le juge en chef est également d'avis que la règle générale qui se dégage de la jurisprudence est que les tribunaux vérifieront l'existence et la portée d'un privilège mais non son exercice.

En outre, il ne juge pas nécessaire dans le cas qui est soumis à la Cour de déterminer si les privilèges parlementaires bénéficient d'un statut constitutionnel équivalent à celui de la Charte, laquelle fait partie de la constitution écrite et définitive.

Le juge en chef estime de plus que la formulation, la structure et l'historique du texte constitutionnel qu'est la Charte donnent fortement à penser que le terme « législature » utilisé à son article 32 désigne en général l'organisme ayant la capacité de légiférer, en l'occurrence le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, et non pas ses parties composantes prises individuellement et qu'en conséquence, les droits garantis par l'article 2 de la Charte ne s'appliquent pas à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

Il est d'avis que les lois que les provinces ont adoptées en ce qui concernent les privilèges pourront faire l'objet d'un examen fondé sur la Charte comme toute autre loi. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'exercice par les membres de l'Assemblée de leurs privilèges inhérents, dont l'existence ne dépend pas d'une loi — ce qui est le cas dans le présent pourvoi — peut faire l'objet d'un examen fondé sur la Charte. C'est plutôt devant leurs électeurs que les membres d'une assemblée législative ont à répondre de l'exercice de leurs privilèges parlementaires.

À toute fin que de droit, le juge en chef est d'avis que toute loi adoptée par le Parlement et les législatures peut faire l'objet d'un examen par la Cour fondé sur les droits garantis par la Charte, mais que le processus législatif choisi par les Chambres et les assemblées législatives pour adopter la loi ne peut faire l'objet de cet examen.

Notons en terminant la dissidence du juge Cory dans le jugement de la Cour pour qui l'exercice du pouvoir constitutionnel en matière de privilège parlementaire n'est pas consacré dans la Constitution du Canada et pour qui la Charte doit s'appliquer à l'exercice de ce privilège. Une assemblée, dans son opinion, ne peut alors exclure complètement les caméras des télédiffuseurs étrangers à l'Assemblée sans porter atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte.

En conclusion, la majorité de la Cour suprême du Canada a établi dans le jugement Donahoe :

- 1 - que les privilèges inhérents aux Chambres du Parlement du Canada et aux assemblées législatives des provinces et territoires ont un statut constitutionnel;
- 2- que ces mêmes privilèges nécessaires au fonctionnement de ces organismes peuvent être exercés sans être assujettis aux droits garantis par la Charte même si ces derniers font partie de la Constitution du Canada; mais
- 3- que par l'effet contraire, la Charte s'applique pleinement aux Chambres du Parlement du Canada et aux assemblées législatives des provinces et territoires dans tout autre acte ou activité qui n'est pas l'exercice d'un privilège nécessaire à leur bon fonctionnement.

1 - Arthur Donahoe en sa qualité de Président de l'Assemblée législative c. La Société Radio-Canada — et — l'honorable Guy Charbonneau, Président du Sénat, l'hon. John Fraser, Président de la Chambre des Communes, l'hon. David Warner, Président de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, l'hon. Jean-Pierre Saintonge, Président de l'Assemblée nationale du Québec, l'hon. Denis Rocan, Orateur de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, le Président de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, l'hon. Edward W. Clark, Président de l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard, l'hon. Herman Rolfe, Président de l'Assemblée législative de la province de la Saskatchewan, l'hon. David John Carter, Président de l'Assemblée législative de la province d'Alberta, l'hon. Thomas Lush, Président de l'Assemblée législative de la province de Terre-Neuve, le Président de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, le Président de l'Assemblée législative du Yukon, le Procureur général de l'Ontario, le Procureur général de la Colombie-Britannique et l'Association canadienne des journalistes.

CHRONIQUE SUR LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE CANADIENNE

M. A. Buttazzoni

Direction de la recherche
et de la référence

Chambre des communes *(convocation du Parlement)*

La Chambre devait se réunir le 15 juillet 1992 mais, le 10 juillet, le Président avait reçu une demande signée par les représentants des trois partis reconnus en vue de faire annuler l'avis de rappel parce qu'ils jugeaient que ce n'était plus nécessaire « dans l'intérêt public » (art. 28(3)) d'y donner suite. Cette demande visant l'annulation du rappel de la Chambre était sans précédent. De plus, aucune disposition du Règlement ne prévoyait un pareil cas. Comme le rappel de la Chambre était, en définitive, la prérogative du Président, celui-ci a décidé, le 11 juillet, d'ordonner l'annulation de la convocation prévue. Finalement, le 8 septembre 1992, les députés se sont réunis après avoir reçu par courrier électronique, quatre jours auparavant, une convocation du Président.

(information interdite par la Cour supérieure du Québec mais publiée par la Bibliothèque du Parlement)

Le 16 septembre 1992, deux députés du Bloc québécois, M. François Gérin (Mégantic-Compton-Stanstead) et Louis Plamondon (Richelieu) ont respectivement, par une question de privilège et un recours au Règlement, cherché à savoir pourquoi la Bibliothèque du Parlement a pu publier un article que les députés de l'Assemblée nationale du Québec ne pouvaient pas commenter à l'extérieur de la Chambre, à la suite d'une injonction de la Cour supérieure. Le texte sur l'affaire Wilhelmy-Tremblay était tiré du journal *The Globe and Mail* et figurait aux pages 2 et 3 du *Quorum*, revue de presse préparée par la Direction de l'information et des services techniques de la Bibliothèque du Parlement.

Le Président John Fraser a déclaré irrecevables et la question de privilège et le recours au

Règlement. D'abord, il ne voyait pas comment cette publication aurait pu rendre plus difficile l'exercice de leurs fonctions en tant que députés, ce qui est le critère fondamental de toute question de privilège. Ensuite, s'il s'agissait d'une violation du Code civil ou de toute autre loi, il n'était pas habilité à y intervenir. Il fallait plutôt s'adresser aux tribunaux.

Colombie-Britannique *(présentation de visiteurs en Chambre)*

Le 20 octobre 1992, M. Clive Tanner, député libéral (Saanich North and the Islands), a fait inscrire un avis de motion visant à limiter la présentation de visiteurs ou d'invités à l'Assemblée législative. Advenant l'adoption de cette motion, il ne serait signalé en Chambre que la présence des chefs d'État ou des représentants d'autres juridictions, des membres anciens ou actuels des parlements ou d'autres assemblées législatives et des dignitaires ou toutes personnes qu'aurait approuvées au préalable le Président.

(débats d'urgence)

Dans deux décisions qu'elle a rendues les 5 et 10 novembre 1992, la Présidence Joan Sawicki a motivé son refus de permettre un débat d'urgence en vertu de l'article 35 du Règlement. Bien que les sujets soulevés, c'est-à-dire le déficit budgétaire 1992-1993 et la situation précaire de la ligne aérienne Canadian International, aient été jugés importants, ils ne justifiaient pas une discussion immédiate. Citant, entre autres, une décision antérieure (*B.C. Journals*, 1961, p. 97), la Présidente a réitéré qu'elle n'était autorisée à statuer que sur *l'urgence du débat* et aucunement sur *l'urgence de la situation*. En outre, elle a invoqué Erskine May (16 éd., p. 370) pour soutenir que de nouveaux renseignements ne pouvaient changer une situation qui perdure en un événement urgent :

The fact that new information has been received regarding a matter that has been continuing for some time, does not in itself make the matter one of urgency.

Nouvelle-Écosse

(de Président à secrétaire général de l'APC)

Le 2 juillet 1992, M. Arthur Donahoe, député conservateur de Halifax Citadel et Président de l'Assemblée législative de 1981 à 1991, a communiqué sa démission à la suite de sa nomination comme secrétaire général de l'Association des parlementaires du Commonwealth. Pour la première fois, un parlementaire canadien était désigné à ce poste prestigieux.

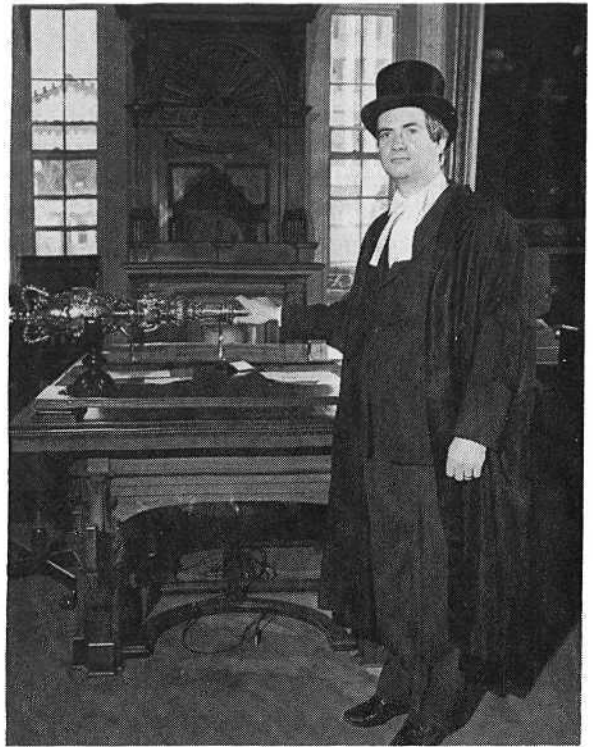
Ontario

(modifications aux règles de procédure et pétitions s'y opposant)

Le 29 juin 1992, des modifications ont été apportées au Règlement dans le but de moderniser et d'accélérer le processus législatif. En voici un aperçu :

- Le calendrier parlementaire est écourté afin de permettre aux députés de consacrer deux semaines de plus au travail de circonscription (art. 6).
- Sauf disposition contraire, aucun député ne peut parler plus de 30 minutes. Cependant, celui qui prend la parole en premier au nom d'un parti reconnu se voit accorder un maximum de 90 minutes (art. 24).
- Une période n'excédant pas 30 minutes est réservée à la présentation de projets de loi (art. 380-).
- Le leader parlementaire du gouvernement ou tout ministre peut, sur avis, présenter une motion proposant l'attribution d'une période de temps à l'examen d'un projet de loi ou à la discussion d'une motion de fond émanant du gouvernement (art. 46).

Ces modifications ont toutefois fait l'objet du dépôt de plusieurs pétitions de la part des députés de l'Opposition et de leurs commettants. Ils déploraient surtout la diminution du droit de parole des députés en Chambre, du nombre des périodes de questions et du rôle du Président élu, à qui on a considérablement limité le pouvoir de déterminer la durée des débats.



M. Arthur Donahoe, Président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse de 1981 à 1991.

(facturation des députés pour accès à l'information)

Le 6 octobre 1992, M. David Tilson, député conservateur de Dufferin-Peel, a soulevé une question de privilège concernant les frais encourus par les députés pour des renseignements obtenus en vertu de la loi sur l'accès à l'information. Des déboursments à cette fin de 820 \$, 1400 \$ et 2600 \$ venaient réduire son budget de fonctionnement et l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions de parlementaire, ce qui, selon lui, constituait une atteinte à ses privilèges.

Se fondant sur deux décisions rendues les 7 et 13 juin 1988, le Président David Warner a rejeté la question de privilège, la qualifiant plutôt de simple grief. L'interprétation de la loi sur l'accès à l'information était la même pour les députés et les simples citoyens. Si toutefois elle lésait les droits des élus, ils n'avaient qu'à en modifier les dispositions. D'ailleurs, ils pouvaient toujours recourir au Règlement pour obtenir par des moyens parlementaires les renseignements voulus.

(absence des députés en raison de fêtes religieuses)

Le 5 octobre 1992, M. Steven Offer, député libéral de Mississauga North, a invoqué l'article 21 du Règlement concernant une atteinte à ses privilèges en tant que membre de l'Assemblée législative. Comme critique de l'Opposition officielle en matière de travail, il avait demandé une modification à la motion limitant à huit séances l'étude détaillée en commission du projet de loi 40 sur les relations de travail. Étant de religion juive, il devait s'absenter deux jours pour observer le Yom Kippur, ce qui représentait 25 % du temps alloué à cette étape du projet de loi controversé. Le leader parlementaire du gouvernement, M. David S. Cooke, appuyé par ses homologues des deux autres groupes parlementaires, a alors fait valoir la nécessité de réviser le calendrier parlementaire afin de tenir compte du caractère pluriconfessionnel de la société actuelle. Entre-temps, il a été convenu d'acquiescer à la demande du député de Mississauga North.

Quelques jours plus tard, un autre membre de l'Opposition, Mme Elinor Caplan, a également protesté contre une atteinte à ses privilèges. Absente de la séance précédente pour la même fête religieuse, elle n'a pu commenter une déclaration ministérielle. Elle a demandé qu'on lui accorde alors les cinq minutes de réplique auxquelles elle soutenait toujours avoir droit en tant que représentante de son parti, ce à quoi l'Assemblée a consenti sans opposition.

Saskatchewan

(présence en commission plénière de personnel dit «politique»)

Le 24 août 1992, M. D. Toth, député conservateur de Moosomin, a soulevé un rappel au Règlement concernant la légitimité de la participation du chef de cabinet du premier ministre à l'étude en commission plénière des crédits alloués au ministère du Conseil exécutif. D'après M. Toth, la personne en question faisait partie du personnel politique plutôt qu'administratif. Par contre, le premier ministre, M. R. Romanow, a précisé que son chef de cabinet, à la différence du personnel politique, n'avait pas été nommé en vertu d'un règlement mais bien par décret gouvernemental.

À la séance subséquente, le Président Herman Rolfes a rejeté le rappel au Règlement car il avait pu relever dans le «hansard» des exemples où le chef de cabinet avait accompagné le premier ministre dans pareilles circonstances (8 mars et 4 mai 1983, 23 juin 1988). Il a fait remarquer que, de nos jours, le rôle du chef de cabinet du premier ministre était de coordonner des fonctions tant politiques qu'administratives qui concernaient le gouvernement en général et impliquaient parfois des dépenses substantielles. Vu que cette personne participait à l'étude des crédits grâce au bon plaisir de la commission et non en vertu de règles établies, le Président a invité le Comité sur le Règlement et la procédure à examiner toute cette question et à préciser les lignes directrices.

VIENT DE PARAÎTRE

Association des bibliothécaires parlementaires au Canada = Association of Parliamentary Librarians in Canada. *Conférence biennale, 10^e = Biennial Conference, 10th*, 8 — 11 octobre 1992. Québec: *Journal des débats*, 1993. 68 p.

Compte rendu intégral de la dixième rencontre des bibliothécaires parlementaires du Canada. Sujets traités : les bibliothèques parlementaires et leur milieu à travers les ans, leurs programmes et leurs services notamment en période de restriction des ressources, les systèmes intégrés et les réseaux locaux et, enfin, le partage des ressources documentaires.

(On peut obtenir les actes de la rencontre en communiquant avec le Directeur général de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, M. Jacques Prémont, Québec, G1A 1A5 ; tél. : (418) 646-2534 ; téléc: (418) 646-3207.

La verrière de la Bibliothèque «JE PUISE MAIS N'ÉPUISE»... DANS LA OUIATCHOUAN !

Gaston Deschênes

Responsable du Service
de la recherche

Les usagers de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale ne peuvent manquer la magnifique verrière qui orne le rez-de-chaussée de l'édifice Pamphile-Le May et qui représente une jeune femme revenant de la rivière où elle est allée puiser de l'eau.

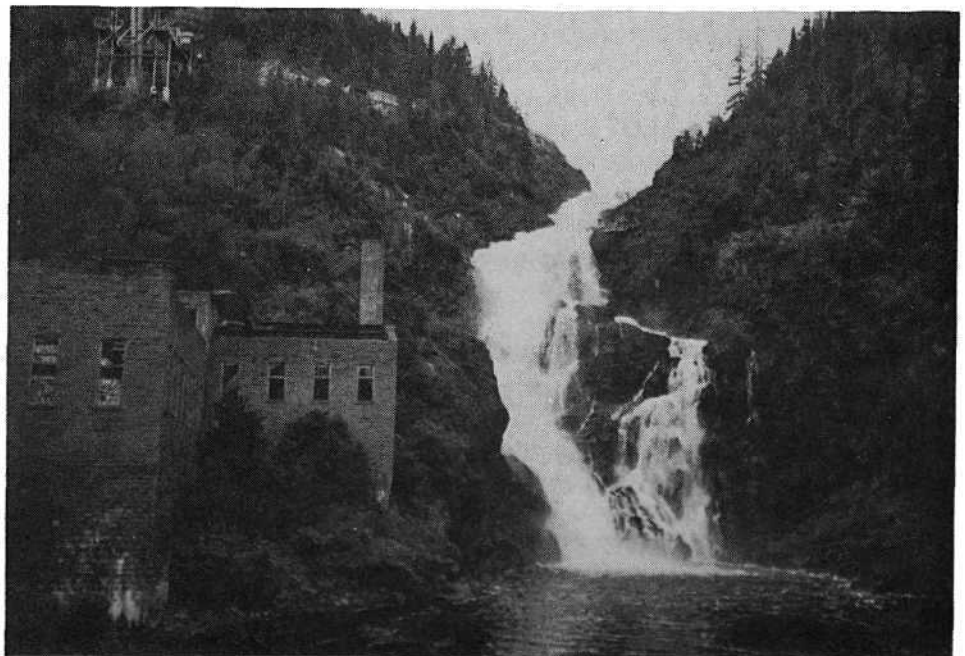
Cette oeuvre a été réalisée en 1916 par la maison Henri Perdriau Limitée d'après une maquette de Charles Huot illustrant une devise — « Je puiser mais n'épuise » — imaginée par le conservateur de la Bibliothèque de l'époque, Ernest Myrand.

Dans une étude parue dans la revue *Continuité* en 1990, Ginette Laroche rappelle que cette oeuvre pourrait s'inspirer d'un paysage de la région du Lac-Saint-Jean et réfère à Hormisdas Magnan qui s'était montré plus explicite dans une brochure publiée en 1932 sur Charles Huot. « Le torrent qui serpente à travers les massifs de pierre, écrivait-il, représente la cascade de Ouiatchouan, au Lac St-Jean ».

Charles Huot connaissait bien cette région où il avait fait de fréquents séjours. À l'automne 1912, par exemple, il avait pris quelques jours de repos à l'ermitage de Saint-Antoine au lac Bouchette avec son ami l'abbé Elzéar Delamarre, un natif de l'endroit. La vieille église de ce lieu de pèlerinage contient d'ailleurs plusieurs toiles de Charles Huot. Or, la cascade de la Ouiatchouan se trouve à quelques milles de cet ermitage, mais plus près du lac Saint-Jean, précisément à Val-Jalbert, un village très moderne, du temps de Charles Huot, mais abandonné l'année même de sa mort (1930) et devenu par la suite un célèbre village fantôme.

Au témoignage de Magnan, qui a connu Huot, et à cette preuve circonstancielle s'ajoutent des preuves iconographiques qui ne laissent aucun doute (voir aussi les deux photos de la couverture du *Bulletin*). **a**

La chute de
la Ouiatchouan en 1990.
À gauche,
les ruines du moulin
de Val-Jalbert
(Coll. Assemblée nationale,
photo G. Deschênes).



L'IMPARTIALITÉ POLITIQUE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Josée Brassard*

Stagiaire parlementaire
en 1991-1992.

Le *Bulletin* a choisi de publier, en deux tranches, une synthèse d'un mémoire daté de juillet 1992 et présenté à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant dans le cadre du programme de stages parlementaires. Voici la première partie de ce résumé.

Le Président de la Chambre remplit des fonctions essentielles à la bonne marche du Parlement. Les tâches qu'il assume sont délicates car il doit satisfaire les attentes de l'Opposition et du parti au pouvoir. Il est le gardien des droits de la minorité en Chambre. Ses principales attributions sont de veiller à l'application des règles de procédure et à la discipline lors des séances. Il doit faire montre d'une totale impartialité.

Le présent exercice traite des difficultés de concilier le rôle de Président de la Chambre avec celui de politique. Nous verrons d'abord quelques particularités des fonctions présidentielles à l'intérieur des pays du Commonwealth. Nous parlerons brièvement du rôle et du statut du Président et tenterons surtout de répondre à une question précise : le Président de la Chambre, issu généralement du parti au pouvoir, peut-il être vraiment neutre et impartial ? Comme peu de choses ont été écrites sur le sujet, nous avons procédé à des entrevues avec d'anciens Présidents de l'Assemblée nationale.

Pour répondre à cette question, nous avons en outre cherché à connaître dans quelle mesure les décisions d'un Président peuvent être reliées aux autorités gouvernementales. Une bonne façon de le savoir est de vérifier si certaines décisions ont été contestées pour leur parti pris, ou mieux encore, si la conduite du Président a déjà été remise en cause par un ou des députés. Cet aspect plus spécifique de la recherche se limitera au contexte québécois seulement.

L'origine de la neutralité: Westminster

L'impartialité du Président (*Speaker*) en Grande-Bretagne découle d'une longue tradition. Celui-ci abandonne toutes activités d'ordre politique dès qu'il accède au fauteuil et il y renonce pour toujours, car un Président qui quitte son poste quitte par le fait même le Parlement. Il ne peut aspirer, après sa retraite, qu'à un poste honorifique et apolitique.

L'originalité des fonctions du Président britannique tient surtout à sa permanence. En effet, il n'est pas choisi de nouveau après chaque élection. Certes, il doit se faire élire au suffrage universel mais il peut demeurer en poste des années, sous différents gouvernements. Le Président se fait élire à titre d'indépendant sans engagement politique de sa part, ce qui communément se dit : *Speaker seeking re-election*. Il n'est pas défendu aux partis de présenter un candidat contre le Président mais, selon les conventions établies, le parti d'où provient le Président ne lui fait jamais la lutte. Un gouvernement nouvellement formé ne répudie jamais un Orateur. Il demeure en place jusqu'au moment où il décide de se retirer.

Les régimes de parti unique : les Présidents se consacrent souvent aux idéaux du parti

En Inde, le statut du Président se rapproche de celui de la Grande-Bretagne. Un Président réélu dans son comté est automatiquement reporté à son poste même s'il a été élu avec l'aide de son parti. En Australie, par ailleurs, le Président demeure actif au sein de son parti politique. Toutefois, son pouvoir en Chambre est moins important. Par exemple, ses décisions peuvent faire l'objet d'un rappel et ses fonctions ne sont pas permanentes.

Dans le cas des régimes de parti unique, il n'est pas rare de voir le Président se consacrer aux idéaux du parti. Son indépendance et sa compétence relèvent alors de sa capacité de se détacher de l'Exécutif et des groupes de pression.

Le Canada : des tentatives pour rendre cette fonction permanente

À Ottawa, les tentatives du Président Lucien Lamoureux de rendre son poste totalement apolitique échouèrent de peu. Ce dernier fut élu trois fois à titre de député libéral. Ensuite, ayant été

choisi Président en 1966, il a préféré se présenter aux deux élections suivantes (1968 et 1972) comme député indépendant. En 1968, le chef conservateur, M. Robert Stanfield, appuya la candidature de M. Lamoureux au poste d'Orateur et offrit sa collaboration en ne présentant pas de candidat contre lui.

En octobre 1971, le député de Winnipeg Nord-Centre, M. Stanley Knowles, présentait en Chambre un projet de loi intitulé *Loi concernant la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la circonscription électorale de la colline du Parlement*. Selon ce projet, la colline parlementaire deviendrait «la circonscription du Président» et les députés en seraient les commettants. Ce projet de loi a donné lieu à un débat de fond sur la permanence du rôle du Président. Les opposants craignaient qu'un Président permanent ne se détache de la réalité que vivent les députés, qu'il perde sa sensibilité politique. Ils craignaient aussi que sa tâche se rapproche plus de celle du bureaucrate que du député. Les quelques partisans de cet approche invoquaient pour leur part l'impartialité inhérente à ce mode d'élection.

La mise en cause formelle de la conduite du Président

À Ottawa, comme dans la plupart des parlements au Canada, les décisions du Président sont finales et sans appel. On ne peut remettre en question les décisions d'un Président que par une motion de fond. Généralement, une remise en question d'une décision oblige le gouvernement à appuyer la présidence, ce qui peut entraîner un conflit politique. C'est précisément ce qu'un Orateur de la Saskatchewan a soulevé lors d'un congrès en 1977.

Au Québec, semble-t-il, une seule motion de blâme de ce genre a été débattue à l'Assemblée nationale. Elle fut inscrite au *Feuilleton* le 20 mars 1974 par M. Fabien Roy, député créditiste de Beauce-Sud, et appuyée par M. Camil Samson. En vertu de l'article 68 du Règlement de 1972 une motion pouvait porter sur la conduite de la présidence. M. Roy établissait un précédent à l'Assemblée nationale. Rejetée dans une proportion de 68 voix contre 2, la motion mettait en doute l'impartialité du Président quant au droit de vote alloué à l'Opposition relativement aux motions. Le député Roy se plaignait de la façon dont le Président avait ajourné le débat lors d'une séance précédente (*Journal des débats*, 20 mars 1974). À ce moment, la représentation était de 8 députés de l'Opposition contre 102 députés ministériels.

La contestation informelle : un moyen plus utilisé

Une méthode plus répandue pour contester la compétence d'un Président consiste à faire des déclarations à la presse en dehors de la Chambre, sans passer par la procédure parlementaire usuelle. Cela s'est produit régulièrement à Québec.

En 1973, le Président Jean-Noël Lavoie se contentait d'une mise au point envers le député Marcel Léger qui avait critiqué sa conduite. M. Léger avait déclaré à un journaliste de la presse écrite que l'Opposition était privée de ses deux armes: l'application du Règlement et l'impartialité du Président. Devant des journalistes de la télévision, il avait accusé carrément le Président de partialité (*Journal des débats*, 19 décembre 1973, p. 664).

En 1978, sous le régime péquiste, la contestation contre le Président Clément Richard fut complètement à l'inverse des autres cas : ce sont les ministres qui contestèrent la partialité de la présidence. Pas moins de six ministres et une vingtaine de députés ministériels lui claquèrent la porte au nez en pleine Assemblée parce qu'il refusa une question additionnelle à un député péquiste d'arrière-ban, ce qu'il avait pourtant permis à des députés de l'Opposition. Le geste était symbolique cependant.

En 1983, le Président Richard Guay n'eut pas le temps de réagir aux déclarations de l'Opposition puisque des élections furent déclenchées. Les Libéraux contestaient, par le biais des journaux, la neutralité du Président pour avoir appuyé, par écrit, dans son comté, le nouveau chef de son parti.

Également, en 1986, le Président Pierre Lorrain obligeait le leader de l'Opposition, Guy Chevrette, à s'excuser, sinon à utiliser la procédure usuelle, soit la motion définie à l'article 315 du Règlement. Quelques jours plus tôt, M. Chevrette avait déclaré à un journaliste que le Président laissait les ministres répondre n'importe quoi, même si ce n'était pas pertinent à la question posée et même si ça provoquait des débats (*La Presse*, 29 mai). Le Président, s'estimant contesté dans son impartialité, demanda solennellement à M. Chevrette de retirer ses propos, ou bien il ferait en sorte qu'une motion le force à expliquer sa conduite devant la Commission de l'Assemblée. Après une fin de semaine de réflexion, M. Chevrette clarifia ses propos et certifia qu'il ne remettait nullement en doute l'impartialité du Président.

La fonction de Président de la Chambre exige beaucoup de rigueur et de jugement. La non-permanence de ses tâches fait resurgir

d'autres questions toujours en suspens et auxquelles nous n'avons pas trouvé de réponses: comment peut-il agir au sein de sa circonscription? Dans quelle mesure peut-il y financer des programmes et des organismes? Peut-il participer à certaines activités officielles du parti? Trois anciens Présidents de l'Assemblée ont accepté de répondre à une dizaine de questions. Ce sont MM. Richard Guay, Jean-Noël Lavoie et Clément Richard. Les questions sont axées sur la problématique de la neutralité du Président de la Chambre et sur son travail tant à l'Assemblée que dans la circonscription qu'il représente.

Entrevue avec un ancien Président de l'Assemblée nationale

M. Richard Guay (mars 1983 — décembre 1985; Parti québécois)

M. Guay a consacré une part de ses énergies à la rénovation et à la réfection de l'Hôtel du Parlement, mais son implication la plus importante fut son rôle dans l'adoption de la réforme parlementaire de 1984. Il a été arbitre et médiateur et il a su dégager un consensus entre les partis. «Dans cette réforme, je suis allé aussi loin que je pouvais vers le système américain quant

à l'autonomie des commissions parlementaires», confie M. Guay. Il ajoute que la réforme a donné aux commissions une autonomie complète de se saisir de mandats dans les sphères de leurs compétences respectives, mais la discipline de parti, implacable dans notre système parlementaire, a contrecarré l'indépendance accordée aux députés. L'objectif visait à rétablir un certain équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Encore aujourd'hui, M. Guay en appelle à un réajustement. «En fait, les députés sont des législateurs et cette fonction première a été complètement évacuée.»

M. Guay aurait souhaité que le relâchement de la discipline de parti soit partie intégrante de la réforme parlementaire.

[...] je n'ai pas réussi à convaincre le gouvernement, [...]. J'aurais voulu qu'il soit indiqué dans quelles circonstances le gouvernement engage sa responsabilité. Je voyais quatre occasions où le gouvernement engageait sa responsabilité : un vote — que je souhaitais — sur une motion approuvant la politique générale du gouvernement (à la fin du débat sur le discours d'ouverture de la session) ; un vote sur le discours du budget ; lorsqu'il



M. Richard Guay, Président de l'Assemblée nationale du 23 mars 1983 au 16 décembre 1985 (Coll. MCQ).

y avait une motion de censure ou lorsque de lui-même le gouvernement invoquait la confiance. Les règles de discipline de parti jouent à Québec de façon plus radicale qu'en Angleterre.

Comme on le sait, la neutralité du Président en Chambre est primordiale, mais elle est aussi souvent contestée par l'Opposition. Pour votre part, quelle a été votre relation avec le parti d'Opposition?

M. Richard Guay : Dans l'ensemble, ça été bon. J'ai imposé mes règles du jeu la première journée : le Règlement disait court préambule à la question principale, pas de préambule aux questions complémentaires, réponses courtes. [...] La première période de questions que j'ai présidée, j'ai lu les articles pertinents du Règlement sur la période de questions. J'ai fait en sorte de les appliquer. J'ai tenu mon bout pendant 45 minutes.

Quand vous protégez l'Opposition et le groupe dont vous êtes issu, ils ne facilitent pas votre travail pour autant. Au moment de l'élection, on devrait avoir normalement une considération spéciale pour le Président et on ne l'a pas. La tâche de Président est très intéressante, mais absolument impossible. Vous ne gagnez pas. Cela prend un certain temps avant de connaître le sens de l'Assemblée.

Qu'en est-il du travail du Président dans sa circonscription ? Redevient-il un simple député qui cherche à faire réélire son parti ?

M. Richard Guay : Le Président de retour dans sa circonscription redevient, en quelque sorte, un représentant comme les autres. En ce qui concerne les activités du parti, j'ai contribué aux campagnes de financement et j'ai participé à l'assemblée générale. Je n'ai jamais cessé d'être membre du Parti québécois. Je continuais d'être présent dans la mesure du possible au bureau de circonscription. Là où j'étais invité, j'y allais. Chacun doit définir les activités auxquelles il participe; cela dépend des circonstances.

Et comment réglez-vous les cas de circonscription ?

M. Richard Guay : De la même manière essentiellement. Il existe, en Angleterre et à Ottawa, une règle non écrite du parlementarisme britannique selon laquelle il faut tenir compte d'une demande faite par le *Speaker*, dans la mesure du possible et le plus rapidement possible. Mal-

heureusement, cette règle ne s'est jamais rendue jusqu'ici. Cela devrait pourtant faire partie d'une entente tacite selon laquelle on demande à un député de jouer un rôle très spécial et non partisan en échange de quoi on lui facilite la tâche. Si le gouvernement considérait avec sympathie la circonscription que le Président représente, cela lui faciliterait grandement les choses, qu'il s'agisse de favoriser un investissement ou qu'il s'agisse d'avoir des loyers à prix modique, par exemple. De plus, le Président ne possède plus l'instrument privilégié de l'intervention sur la place publique que possèdent toujours les autres députés.

En campagne électorale, est-ce que le Président doit faire la lutte à ses opposants de la même façon ?

M. Richard Guay : Pour ma part, je n'ai pas mis l'accent sur ma fonction de Président. En fait, je souhaitais transposer sur la scène électorale le fait que j'occupais une fonction particulière, mais les gens ne comprennent pas tellement cela. Les élections étant ce qu'elles sont, les gens votent pour le chef. À quel degré fallait-il jouer sur le parti plutôt que sur Richard Guay, étant donné que j'étais Président. Alors là, c'est une question d'appréciation. Je n'ai pas joué davantage sur la présidence; je ne l'ai pas fait parce que je sentais que cela passait par-dessus la tête du monde.

Le parti d'Opposition a tout de même réussi à trouver une faille à votre neutralité avec l'histoire de la lettre d'appui à Pierre Marc Johnson. Avait-il raison ?

M. Richard Guay : J'ai vérifié auprès d'anciens Présidents de la Chambre des communes. Tout le monde que j'ai consulté a dit : si tu as fait ça sur ton papier à en-tête de député, il n'y a aucun problème, tu as parfaitement le droit [...]. Sur le fond de la question, j'avais le droit de le faire. À Ottawa, la directrice des communications de la Chambre des communes opinait dans le même sens : il n'y a pas de conflit d'intérêts parce que c'est une affaire interne du parti (*Le Devoir*, 30 août 1985). À ce moment, un vote sur une motion de blâme contre le Président aurait mis le gouvernement et l'Opposition nez-à-nez. Heureusement, des élections furent déclenchées.

(Suite et fin dans le prochain *Bulletin*)

* L'auteur de cet article enseigne actuellement au cégep de Saint-Félicien.

PUBLICATIONS DES COMMISSIONS SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC

Patrick Cossette

Bibliothécaire au
Service de la référence

Le 20 juin 1991, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*. Cette loi instituait, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, deux commissions parlementaires spéciales: la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté et la Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle, les deux commissions appuyées par un secrétariat commun. *Seuls les travaux de la première ont fait l'objet de publications de la part du secrétariat*. Nous en dressons la liste ci-dessous. En plus, la bibliothèque conserve en fascicules séparés l'ensemble des textes d'experts soumis devant ces deux commissions.

1- COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les commissions parlementaires sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Québec : Assemblée nationale, 1991-10-18. 3 p., 1 annexe. A11A8 A29 Q83 C65 1991

Composition des deux commissions et biographies de leurs membres et des deux secrétaires. Document publié dans la série *L'avenir politique et constitutionnel du Québec*.

2- AUTRES COMMISSIONS FÉDÉRALE ET PROVINCIALES

Commissions ou comités créés dans les autres provinces canadiennes et au fédéral. Québec: Assemblée nationale, 1991-10-30. 21 p. A11A8 A29043 C65 1992

Déroulement des activités des autres instances fédérale et provinciales en date du mois d'octobre 1991. Document publié dans la série *L'avenir politique et constitutionnel du Québec* par le Secrétariat de la Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

3- PUBLICATIONS DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ

Projet de rapport. Québec: Assemblée nationale, 1992. 193 p.
A11A8 A29 Q83 1992

«Ce projet de rapport évoque les principales questions étudiées par la Commission. Il a été préparé à l'intention des parlementaires membres de la Commission et son contenu n'a pas été approuvé par ceux-ci ou par l'Assemblée nationale». Ce document de travail synthétise les points de vue soulevés au cours des 53 témoignages d'experts et dans les documents produits par ou pour la Commission, et en confronte les différentes hypothèses.

a) Exposés et études

Recueil des textes «[...] présentés par les différents spécialistes lors de leur témoignage devant les commissaires, de même que les études préparées à la demande de la Commission. Ces différents textes ont été regroupés par thème dans quatre volumes. Dans le cas des experts qui, pour différentes raisons, n'ont pu présenter un document écrit aux commissaires, le lecteur y trouvera les références au *Journal des débats* dans lequel il pourra prendre connaissance de la transcription intégrale de leurs témoignages. Enfin, en ce qui concerne les experts qui présentaient aux commissaires les résultats de travaux déjà publiés, le lecteur pourra y trouver à la fois les références précises au *Journal des débats* et celles des publications qui ont été présentées à la Commission». Un index des sujets facilite la consultation des quatre volumes.

Les attributs d'un Québec souverain. Québec-Assemblée nationale, 1992. 921 p. (Exposés et études, volume 1)
A11A8 A29 Q83 1992 Études 1

Découpage du volume: une collectivité nationale distincte. Les droits de la personne et des minorités. Les nations autochtones. Le territoire. Les institutions. La personnalité internationale.

Les implications de la mise en oeuvre de la souveraineté: les aspects juridiques, les services gouvernementaux. Québec: Assemblée nationale, 1992. 427 p. (Exposés et études, volume 2).
A11A8 A29 Q83 1992 Études 2

Principaux thèmes abordés: continuité juridique, services fédéraux, défense.

Les implications de la mise en oeuvre de la souveraineté : les aspects économiques et les finances publiques (Première partie). Québec: Assemblée nationale, 1992. 493 p. (Exposés et études, volume 3).
A11A8 A29 Q83 1992 Études 3

Principaux thèmes abordés : relations économiques et commerciales, agriculture, textile et vêtement, automobile, Communauté européenne.

Les implications de la mise en oeuvre de la souveraineté: les aspects économiques et les finances publiques (Deuxième partie). Québec : Assemblée nationale, 1992. 831 p. (Exposés et études, volume 4).
A11A8 A29 Q83 1992 Études 4

Principaux thèmes abordés : régions frontalières, services fédéraux, monnaie, secteur financier, effets économiques, actif et dette, finances publiques.

b) Série *L'avenir politique et constitutionnel du Québec*

Série d'états de la question que le Secrétaire de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté a produits à l'intention des parlementaires membres de la Commission en prévision d'auditions d'experts ou de rédaction d'études portant sur les principaux sujets traités. Leur contenu n'a pas été approuvé par ces parlementaires ou par l'Assemblée nationale. Ils suivent presque tous un plan identique: introduction, questions ou

problèmes traités, analyse sommaire des questions soulevées, recommandation(s), bibliographie et, dans certains cas, annexe(s). Il est à noter que tous ces documents sont également disponibles en version anglaise. Les voici selon un ordre chronologique¹ :

L'accession à la souveraineté: le processus. Québec: Assemblée nationale, 1991-10-08. 9 p.
A11A8 A29 Q83 P76 1991

La déclaration de souveraineté : les frontières d'un Québec souverain. Québec: Assemblée nationale, 1991-10-11. 10 p., 1 annexe.
A11A8 A29 Q83 F75 1991

L'accession à la souveraineté: la déclaration de souveraineté. Québec: Assemblée nationale, 1991-11-04. 9 p., 4 annexes.
A11A8 A29 Q83 D42 1991

L'accession à la souveraineté: la reconnaissance internationale. Québec : Assemblée nationale, 1991-11-04. 9 p.
A11A8 A29 Q83 R42 1991

L'accession à la souveraineté: l'immigration et la question des réfugiés. Québec : Assemblée nationale, 1991-11-14. 9 p.
A11A8 A29 Q83 I45 1991

La démarche du Québec. Québec : Assemblée nationale, 1991-11-20. 7 p.
A11A8 A29 Q83 D45 1992

L'accession à la souveraineté: les options monétaires d'un Québec souverain. Québec: Assemblée nationale, 1991-11-25. 11 p., 1 annexe.
A11A8 A29 Q83 O67 1991

L'accession à la souveraineté: les droits des minorités. Québec: Assemblée nationale, 1991-11-26. 9 p.
A11A8 A29 Q83 D76 1991

L'accession à la souveraineté: l'élaboration d'une constitution. Québec: Assemblée nationale, 1991-12-12. 9 p., 1 annexe.
A11A8 A29 Q83 A53 1991

La succession d'États: la succession aux traités. Québec: Assemblée nationale, 1991-12-18, 9 p.
A11A8 A29 Q83 S823 1992

Succession d'États: la nationalité. Québec: Assemblée nationale, 1992-01-14. 9 p.
A11A8 A29 Q83 S822 1992

Succession d'États: la défense. Québec : Assemblée nationale, 1992-01-15. 10 p.
A11A8 A29 Q83 S821 1992

Partenariat économique: les relations commerciales d'un Québec souverain. Québec: Assemblée nationale, 1992-01-16. 14 p.
A11A8 A29 Q83 P37 1992

Les relations entre l'État et les nations autochtones. Québec: Assemblée nationale, 1992-02-07. 23 p., 4 annexes.
A11A8 A29 Q83 R44 1992

La succession d'États: les relations internationales d'un Québec souverain. Québec: Assemblée nationale, 1992-02-11. 11 p.
A11A8 A29 Q83 S82 1992

Les implications sociales et culturelles de la souveraineté: bref portrait démographique, culturel et social du Québec contemporain. Québec : Assemblée nationale, 1992-02-14. 16p.
A11A8 A29 Q83 I46 1992

Les régions frontalières: l'Outaouais québécois. Québec: Assemblée nationale, 1992-02-17. 9 p.
A11A8 A29 Q83 R43 1992

1. Deux des numéros de cette série décrivant les membres des deux commissions ainsi que les autres commissions fédérale et provinciales ont déjà été mentionnés plus haut.

VIENT DE PARAÎTRE

L'année parlementaire, revue de presse sur les institutions parlementaires, 1992. Québec : Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Service de la recherche, 1993. 205 p.

S'adresser à Mme Ginette V. Bernier
Service de la recherche
Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Édifice «D», 3^e étage
QUÉBEC (Québec)
G1A 1A3
Tél.: (418) 643-4567; téléc: (418) 646-4873

VIENT DE PARAÎTRE

Index 1989/1992 du Journal des débats / Bibliothèque de l'Assemblée nationale,... Québec: Assemblée nationale, 1992. 2 vol., 850 p.

En vente au Service de distribution des documents parlementaires
Assemblée nationale
5, Centre commercial Place-Québec
Bureau 195
QUÉBEC (Québec)
G1R 5P3

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE ET LE PARTAGE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Jean-Luc Fortin

Responsable du
Service de la référence

Le partage des ressources dans les bibliothèques peut être associé à des mots comme coopération, collaboration, réseau, rationalisation et, plus récemment, partenariat. En fait, tous ces mots illustrent l'évolution de la terminologie et de la réalité sous-jacente. Dans les années soixante, on parlait surtout de coopération et de collaboration. Dans la décennie suivante, apparaissent les réseaux informatisés. Dans les années quatre-vingt, les réseaux continuent à se développer mais le contexte économique force les bibliothèques à s'interroger sur le degré de rationalité de leur gestion des ressources tant internes qu'externes. Depuis quelques années, on discute surtout de «partage et de mise en commun des ressources». Ce changement de vocabulaire traduit en termes plus concrets l'idée de coopération entre les bibliothèques et maintient l'attention des milieux concernés.

Objet et contenu

Pourquoi le partage des ressources? L'objectif ultime est de mieux servir l'utilisateur de la bibliothèque. Les principaux objectifs intermédiaires sont : augmenter le nombre et la variété des documents accessibles ; maintenir ou améliorer les services sans recourir à des ressources financières supplémentaires ; préserver au maximum les ressources documentaires existantes. En somme, il s'agit d'une quête de l'efficacité.

Sur quoi porte le partage des ressources? Théoriquement, il peut toucher toutes les ressources : documentaires, humaines et matérielles. Les fonctions les plus couramment impliquées dans le partage des ressources sont le prêt, le catalogage, le développement des collections et ses corollaires : l'élagage, la conservation et le stockage.

Le réseau gouvernemental

Les bibliothèques de l'administration québécoise ont commencé à se préoccuper de rationalisation et de partage des ressources au début des années soixante-dix. En septembre 1970, l'arrêté en conseil 4332 créait un comité pour «étudier l'état présent de la Bibliothèque de la législature et ses relations avec les autres bibliothèques gouvernementales». L'arrêté spécifiait que le comité devait proposer un plan de coordination des bibliothèques gouvernementales afin d'accroître l'efficacité et la rentabilité de leurs services. Le Comité d'étude des bibliothèques gouvernementales, présidé par M. Jacques Prémont, directeur de la Bibliothèque de la Législature, déposa son rapport en septembre 1971.

Plusieurs des recommandations du rapport aboutirent à des réalisations dès la décennie soixante-dix. D'abord, il y eut une opération de rationalisation par la fusion de huit bibliothèques ministérielles qui devinrent la Bibliothèque administrative du ministère des Communications, créée en 1972. La même année, la Bibliothèque de la Législature commençait la compilation d'un «catalogue collectif des volumes des bibliothèques gouvernementales», avec la participation de 18 bibliothèques. Ce fut le premier instrument pour accroître le partage des ressources par l'intensification du prêt entre bibliothèques.

En avril 1974, la Bibliothèque administrative recevait le mandat de réaliser un «catalogue collectif des périodiques». La première édition parut en 1975 et regroupait les collections de 24 bibliothèques. Une deuxième édition, en 1976, rassemblait les collections de 30 bibliothèques du réseau de l'administration publique et

contenait 11 000 titres de périodiques. Ce répertoire, qui constituait un outil essentiel autant pour exploiter les ressources documentaires périodiques que pour en rationaliser le développement et la conservation, servit surtout comme instrument de repérage ; il n'y eut pas au cours de cette période et jusqu'à la fin des années quatre-vingt, de véritable concertation pour rationaliser la gestion des périodiques dans le réseau gouvernemental.

L'informatisation

À la fin de 1977, la Bibliothèque administrative et d'autres bibliothèques gouvernementales adhèrent au réseau informatisé de catalogage TELECAT/UNICAT, qui regroupait des bibliothèques du Québec et de l'Ontario. Après quelques hésitations, la Bibliothèque de l'Assemblée nationale (désignation actuelle de la Bibliothèque de la Législature) se joignit à ce réseau en 1979 et mit fin l'année suivante à la mise à jour du catalogue collectif sur fiches.

Pour les bibliothèques, les catalogues collectifs automatisés sont à la fois des instruments de partage des données catalographiques et de repérage de la documentation. Dans le cas des bibliothèques gouvernementales québécoises, le système qui supportait le réseau avait l'inconvénient d'être à l'extérieur (Toronto) et de manquer de souplesse par rapport aux besoins locaux. C'est pourquoi, dès le milieu de la décennie quatre-vingt, la Bibliothèque administrative, en collaboration avec cinq autres bibliothèques du réseau, entreprenait des démarches pour identifier un système intégré qui conviendrait pour l'automatisation des bibliothèques gouvernementales en réseau autonome. Ces démarches ont abouti au choix du logiciel Best-Seller, dont l'acquisition fut autorisée par le Conseil du trésor en octobre 1988.

La recherche de l'efficience

En 1991, les six premières bibliothèques membres du réseau Best-Seller, dont la Biblio-

thèque de l'Assemblée nationale, se sont attaquées à la rationalisation des collections de périodiques avec l'idée d'exploiter au maximum le concept de partage des ressources. Les principaux objectifs particuliers étaient : diminuer ou stabiliser l'espace nécessaire pour la conservation des collections ; préserver des collections qui risquaient d'être détruites, s'il n'y avait pas eu de coordination des actions ; mieux servir nos usagers en leur offrant des collections plus complètes ; et réduire le nombre des abonnements multiples, particulièrement ceux dont le coût est élevé.

Le principal moyen utilisé pour atteindre ces objectifs fut d'abord la désignation d'une collection-réseau pour chaque titre de périodique, c'est-à-dire une seule collection complète disponible pour toutes les bibliothèques. En dehors de la collection-réseau, chaque bibliothèque devait déterminer des délais de conservation variant généralement entre un et cinq ans. La répartition des collections-réseau entre les bibliothèques participantes a été établie en tenant compte le plus possible des champs de spécialisation respectifs.

Au moment où l'opération de rationalisation a été entreprise, les six bibliothèques du réseau Best-Seller avaient un total de 3550 titres de périodiques courants. De ces titres, 768 (21,6 %) se retrouvaient dans deux bibliothèques ou plus. L'application des principes de collection-réseau et des délais de conservation a permis de retirer des rayons au-delà de 900 collections rétrospectives, soit toutes les collections qui étaient en double, en triple ou en quadruple par rapport à la collection-réseau. De manière approximative, on peut dire que le nombre de pieds linéaires libérés en espace est au moins équivalent au nombre de collections retirées.

Dans l'esprit du partage des ressources, il va de soi que chaque bibliothèque qui détient une ou plusieurs collections-réseau doit assurer un accès convenable aux documents et un service de qualité aux membres du réseau. •

VIENT DE PARAÎTRE

Dictionnaire des parlementaires du Québec, 1792-1992. Sainte-Foy (Québec): Presses de l'Université Laval, 1993. 859 p.
(réalisé à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale).

En vente en librairie

SÉMINAIRE PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Direction des relations
parlementaires et du protocole

Neuf parlementaires venus de six pays d'Afrique francophone ont participé au Séminaire d'information et d'échanges sur les institutions politiques québécoises qui s'est déroulé à Québec, du 21 au 28 novembre 1992, sous le thème «Parlements, gouvernements, droits de la personne et démocratie».

Organisé par les sections du Québec, du Canada et de la France, ainsi que par le Secrétariat général de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), cet événement s'inscrivait parmi les efforts déployés en vue du développement des institutions

parlementaires et du pluralisme politique chez nos partenaires au sein de la francophonie. Les parlementaires africains ont participé à trois séminaires d'une semaine effectués au Parlement du Canada, au Parlement français et à l'Assemblée nationale du Québec.

Par cette action, l'AIPLF assurait de sa solidarité et de son soutien actifs les nouvelles assemblées parlementaires qui, notamment en Afrique et en Europe de l'Est, «travaillent dans des conditions difficiles et, parfois périlleuses, à l'affermissement de la démocratie représentative et des libertés fondamentales, » au dire de



Ouverture des travaux du Séminaire par le Président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Saintonge, en la salle Louis-Joseph Papineau (Fonds des moyens de communication (Québec), photo Marc Lajoie).

l'hôte du séminaire, M. Jean-Pierre Saintonge, Président de l'Assemblée nationale du Québec et Premier vice-président de l'AIPLF. Il représentait ainsi l'essentiel de la résolution de soutien au renouveau de la démocratie parlementaire dans le monde, adoptée par l'AIPLF à l'occasion de sa XVIII^e Assemblée générale, tenue en septembre 1991.

Élément clé dans la poursuite des objectifs de promotion de la démocratie dans le monde, ces séminaires parlementaires rejoignent donc la mission fondamentale de l'AIPLF d'instaurer un véritable dialogue des cultures dans le respect des droits de la personne et de la démocratie.

Ainsi, des parlementaires du Bénin, du Cameroun, de Centrafrique, du Gabon, du Mali et du Rwanda ont participé, pendant leur séjour à Québec, à 14 séances d'information sous l'égide de l'Assemblée nationale. L'objectif de ces rencontres était de faire découvrir notre système parlementaire dans le contexte global de l'action de l'État québécois, tout en soulignant la préoccupation de l'État pour les droits de la personne et l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui sont les fondements de notre système démocratique.

Parallèlement, 20 fonctionnaires du Bénin, du Gabon, du Mali, du Niger et du Rwanda participaient à Québec au programme d'appui à la démocratisation mis en oeuvre par l'École nationale d'administration publique et le Directeur général des élections en étroite collaboration avec les ministères des Affaires internationales et de la Justice, la Commission des droits de la personne et l'Assemblée nationale.

À l'ouverture des travaux du séminaire, M. Saintonge a souligné la contribution du Québec au renforcement du processus démocratique et son appui aux parlements qui cherchent

à se développer et à assurer ainsi un plus grand respect des droits de la personne.

Le séminaire a réuni des députés québécois, des présidents d'organismes publics et parapublics, de même que des hauts fonctionnaires de l'Assemblée nationale et du gouvernement québécois qui ont développé les thèmes au programme.

Le rôle des partis d'opposition, la période des questions orales et le contrôle parlementaire des dépenses publiques ont notamment soulevé nombre de questions chez les parlementaires africains.

Le Séminaire d'information et d'échanges sur les institutions politiques québécoises aura permis, de façon mesurée et originale, de poursuivre la réflexion sur l'État de droit et la démocratie parlementaire qui avait déjà été si bien lancée par le Symposium international sur la démocratie organisé à Québec du 8 au 13 septembre 1992.

Mentionnons enfin que cette réflexion sur le processus de démocratisation de l'Afrique francophone rejoint largement, et dans ses objectifs et dans son esprit, la démarche de la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire, réunissant tous les quatre ans quelques centaines de parlementaires des cinq continents et mise en oeuvre notamment par le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette Conférence reprenait en septembre 1991 les grandes lignes du Consensus de Strasbourg et plaçait notamment au rang des «éléments essentiels d'une démocratie parlementaire pluraliste» «le droit du citoyen d'élire et de révoquer le gouvernement, au suffrage universel et au scrutin secret» et «le droit et le devoir des élus de régler la vie en commun par des lois et de contrôler l'exécutif».